

GE_GERICHTE AARP/222/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_222_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/222/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/222/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large.

E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 3

L'art. 125 al. 1 et 2 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle

- 24/49 - P/16406/2019 suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 3.1

Une lésion corporelle est grave notamment lorsqu'aura été mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou aura été causé une incapacité de travail, une infirmité permanente, ou que la victime aura été défigurée d'une façon grave et permanente (art. 122 CP). Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les

pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 9e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1).

E. 3.2

Pour qu'il y ait négligence, deux conditions doivent être remplies. 3.2.1.1. La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 143 IV 138 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important. S'il existe des normes de sécurité spécifiques qui imposent un comportement déterminé pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, le devoir de prudence se définit en premier lieu à l'aune de ces normes. Une violation du devoir de prudence peut aussi être retenue au regard des principes généraux. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ;

- 25/49 - P/16406/2019 143 IV 138 consid. 2.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; arrêt 6B_1386/2021 du 16 mars 2023 consid. 2.1.1). L'art. 82 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident (RS 832.20) fonde les devoirs pour l'employeur en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles. L'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) du 19 décembre 1983 (RS 8332.30) concrétise un certain nombre de devoirs de l'employeur en la matière. Selon l'art. 3 al. 1 et 2 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de l'OPA, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. Selon l'art. 4 OPA, si la sécurité des travailleurs ne peut plus être assurée d'une autre manière, l'employeur fera interrompre le travail dans les bâtiments ou les locaux concernés, aux emplacements de travail ou aux installations touchés jusqu'à ce que le dommage ait été réparé ou le défaut supprimé, à moins que l'interruption du travail n'accroisse le danger. Selon l'art. 6 al. 1 OPA, l'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de

sécurité au travail. L'art. 6 al. 3 OPA prévoit que l'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail. Selon l'art. 7 OPA, lorsque l'employeur confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail. Selon l'art. 8 OPA, l'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux. Selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues du 27 septembre 1999 (ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15), les grues sont classées dans les catégories suivantes : les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les

- 26/49 - P/16406/2019 grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400 000 Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 mètres, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails équipés d'un treuil (let. a) ; les grues à tour pivotantes comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable (let. b) ; les autres grues comme les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400 000 Nm au plus et dont la longueur de flèche est de 22 mètres au plus, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails non équipés de treuils (let. c). Selon l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les grues, le montage et le démontage de grues ainsi que les travaux de maintenance ne peuvent être exécutés que par des personnes formées à cet effet. L'art. 8 let. a de l'ordonnance sur les grues prévoit que le permis de grutier pour la catégorie A correspond aux camions-grue. Selon l'art. 13 al. 1 de cette ordonnance, les cours de base portent notamment sur le montage sur le lieu de travail et l'emploi des camions-grue pour les grues de la catégorie A. Selon le chiffre 1.4.6 de la directive n° 6511 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) intitulée "Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante", sont considérés comme grutiers les personnes qui exécutent des travaux de levage au moyen de la grue. Selon le chiffre 1.4.7 de cette même directive, sont considérés comme spécialistes en grues les personnes qui connaissent bien la technique des grues et disposent de la formation requise au sens des art. 6 à 8 OPA. Selon l'usage linguistique actuel, les spécialistes en grue sont souvent des "monteurs en grue" qui montent, réparent et entretiennent les grues. Mais il peut également s'agir d'autres spécialistes, par exemple des électriciens qui connaissent bien la technique de commande des grues et exécutent des travaux de leur spécialité sur la grue. Les spécialistes en grue disposent de la formation requise lorsqu'ils ont suivi par exemple des cours de base et de formation complémentaire auprès des fabricants de grues, connaissent les prescriptions de sécurité relatives à l'utilisation de grues (prescriptions SUVA/CFST/fabricants) et savent appliquer celles-ci correctement dans la pratique. Selon les informations disponibles sur le site de la SUVA (<https://www.suva.ch/fr-ch/prevention/par-danger/machines-et-outils/monter-et-conduire-des-grues-en-toute-securite/montage-demontage-entretien-et-mise-en-service-de-camions-grue-et-des-grues-a-tour>), pour le montage et le démontage des camions-grue et des grues à tour, l'employeur doit faire appel à des personnes formées à cet effet. Les grutières et grutiers et leurs auxiliaires éventuels n'y sont pas autorisés. Les spécialistes en grue, les chefs de chantiers et les monteurs en grue trouveront des informations concrètes

- 27/49 - P/16406/2019 concernant l'installation des grues à tour sur le chantier dans le feuillet d'information intitulé "Installation, montage et démontage des grues à tour". Selon l'art. 8 de l'ordonnance sur la sécurité des produits du 19 mai 2010 (OSPro ; RS 930.111), les notices d'instruction, d'utilisation et d'entretien ainsi que les brochures d'information doivent être rédigées dans la langue officielle de la Suisse de la partie du pays où il est prévu que le produit soit utilisé. 3.2.1.2. Un comportement constitutif d'une négligence consiste en général en un comportement actif, mais peut aussi avoir trait à un comportement passif contraire à une obligation d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 let. a-d CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.3.2). La distinction entre une infraction de commission et une infraction d'omission improprement dite (commission par omission) n'est pas toujours aisée et l'on peut souvent se demander s'il faut reprocher à l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il le devait. Dans les cas limites, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission dès que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif. Le manque de diligence est un élément constitutif de la négligence et non une omission au sens d'un délit d'omission improprement dit. Si une activité dangereuse est entreprise sans prendre les mesures de sécurité suffisantes, il y a lieu, en principe, de considérer un comportement actif. En pareille hypothèse, l'élément déterminant ne réside pas dans l'omission des mesures de sécurité en tant que telle, mais dans le fait d'accomplir l'activité en cause sans les observer. Lorsqu'un comportement actif est imputé à l'auteur, la culpabilité de ce dernier doit être envisagée au regard de ses actes, indépendamment du fait qu'il ait eu ou non une position de garant (ATF 122 IV 145 consid. 2 ; 122 IV 17 consid. 2b/aa ; 121 IV 10 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 2.1.2). 3.2.1.3. Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire

- 28/49 - P/16406/2019 (ATF 109 IV 15 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_315/2020 du 18 mai 2022 consid. 6.3). La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_120/2019 du 17 septembre 2019 consid. 7.2). Chacun est tenu, dans son domaine de compétence, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1309/2018 du 28 mars 2019 consid. 2.4.2). Certes, la règle doit, de manière générale, être respectée par celui qui accomplit l'activité qu'elle régit ; toutefois, il existe aussi, pour ceux qui dirigent les travaux, le devoir de donner les instructions nécessaires et de surveiller l'exécution. Il est donc fréquent que plusieurs personnes, compte tenu de leur domaine de compétence respectif, soient responsables d'une seule et même violation des règles de l'art (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2015 du 29

janvier 2016 consid. 2.1.1). Il n'existe en revanche pas d'obligation de surveillance permanente des collaborateurs expérimentés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_342/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3). Ces principes, développés sous l'angle de l'art. 229 CP, s'appliquent à l'infraction de lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP, en particulier quant à la position de garant qui se fonde sur ces mêmes considérations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_315/2020 du 18 mai 2022 consid. 6.3 ; 6B_543/2012 du 11 avril 2013 consid. 1.3.3). 3.2.1.4. Dirige les travaux la personne qui choisit les exécutants, donne les instructions et les recommandations nécessaires, surveille l'exécution des travaux et coordonne l'activité des entrepreneurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2015 du 29 janvier 2016 consid. 2.1.2).

E. 3.2.2

En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1).

E. 3.3

Enfin, il doit exister un rapport de causalité naturelle et adéquate.

E. 3.3.1

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Autrement dit, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou pas de la même façon. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 139 V 176 consid. 8.4.1). 3.3.2.1. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera - 29/49 - P/16406/2019 admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). 3.3.2.2. En cas de violation du devoir de prudence par omission, la question de la causalité se présente sous un angle différent. Il faut, dans ce type de configuration, procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2020 du 30 septembre 2021 consid. 4.1.4). 3.3.2.3. Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante ■ par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers ■ propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de

causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 143 III 242 consid. 3.7).

E. 3.4

En l'espèce, s'agissant du déroulement des faits, il est établi et non contesté par les parties qu'à l'époque de ces derniers, A_____ était employé par K_____ SA comme conducteur de travaux depuis environ six ans, fonction qu'il exerçait précisément sur le chantier 1_____ depuis trois à quatre semaines, ayant succédé à un autre conducteur de travaux en cours de chantier. C_____ travaillait de longue date comme machiniste pour cette même société, au bénéfice d'un permis de grutier pour la catégorie A. H_____, titulaire de ce même permis, était machiniste intérimaire mis à disposition de K_____ SA. Enfin, E_____ travaillait comme manœuvre depuis plus de 10 ans pour cette même entreprise. Il ressort du dossier, en particulier des déclarations de A_____ durant l'instruction préparatoire corroborées par celles de V_____, que dans la mesure où le

- 30/49 - P/16406/2019 contremaître du chantier avait définitivement quitté ce dernier, l'appelant A_____ a lui-même organisé le démontage de la pelle à câble en vue de son transport. Les explications fournies par l'appelant pour la première fois lors des débats d'appel, selon lesquelles il aurait confié l'organisation dudit démontage au contremaître du chantier voisin, apparaissent de circonstance et n'emportent nullement la conviction de la Cour. La pelle à câble en question doit être qualifiée de camion-grue au sens de l'art. 2 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les grues, compte tenu des photographies versées au dossier et des explications fournies par l'inspecteur cantonal des chantiers lequel, après s'être entretenu avec un collègue spécialisé de la SUVA, a indiqué qu'une pelle à câble constituait une grue sur chenilles dès l'instant où elle était équipée d'un crochet, dont le pilotage nécessitait un permis de grutier A et qui était soumise à l'ordonnance sur les grues. Toutes les parties s'accordent à dire que le 30 octobre 2018, l'appelant A_____ a ordonné à l'intimé H_____ de procéder, le jour suivant, au démontage de la grue. Alors que H_____ l'avait informé de ce qu'il était incapable de démonter une telle machine et avait attiré son attention sur le fait qu'il s'agissait, de son expérience, d'une tâche devant être exécutée, respectivement supervisée, par des mécaniciens, l'appelant A_____ a persisté dans sa demande en ordonnant à E_____ le jour- même puis à C_____ le matin suivant, d'aller procéder au démontage de cette grue avec H_____, étant relevé que ni l'un ni l'autre n'étaient mécaniciens. Il sera précisé que contrairement à ce que soutient l'appelant C_____, les déclarations concordantes de l'appelant A_____ et de V_____ démontrent qu'il n'a pas protesté contre cette demande et qu'il s'est immédiatement exécuté en prenant la direction du chantier sur lequel le démontage allait avoir lieu. Toujours selon les déclarations des parties, sur place, alors que H_____, aux commandes de la machine, avait posé l'extrémité de la flèche au sol et qu'une partie importante de la structure se trouvait surélevée par rapport à ce dernier, C_____ et E_____ ont entrepris de démonter la flèche, en utilisant du matériel, non spécifique, trouvé à proximité, soit en particulier une barre de fer et une masse, étant précisé que les câbles de la grue n'avaient pas été préalablement attachés à la partie supérieure de la flèche. À cet égard, il ressort tant des déclarations de l'appelant C_____ que de celles de l'intimé H_____ que les câbles devaient être attachés et correctement tendus pour réduire le mouvement de chute de la flèche grâce à un "effet de

retenue", au moment où les axes du bas étaient retirés de la structure. À un certain moment, l'appelant C_____ a demandé à l'intimé E_____ de sortir de la flèche, sans fournir davantage de précisions. Plus tard, après que tous deux ont retiré les axes de la flèche, cette dernière s'est affaissée et a écrasé, dans sa chute, la jambe gauche de E_____ qui se trouvait alors sous la flèche. L'intervention d'une autre grue a été nécessaire pour soulever la structure et libérer la jambe du précité. Avant l'arrivée des enquêteurs, l'appelant C_____ a accroché les câbles sur la structure de la flèche

- 31/49 - P/16406/2019 et convenu avec l'intimé H_____ de ne pas parler de ce "problème" pour éviter à C_____ d'être mis en cause. Selon les certificats médicaux produits, E_____ a présenté, à la suite de cet accident, une fracture du fémur distal diaphyso■métaphyso-épiphysaire articulaire multi-fragmentaire Gustilo 3A gauche, avec une fracture non déplacée du coin antérieur du plateau tibial externe gauche, une fracture plurifragmentaire de la fibula proximale et une dissection et sub-occlusion de l'artère fémorale superficielle gauche. En raison d'une évolution médicale défavorable, une amputation de la jambe gauche, à mi-cuisse, a été effectuée le 16 janvier 2019. 3.5.1. Les importantes blessures subies par E_____, qui ont mené à l'amputation de sa jambe gauche et, par la même, à une infirmité permanente, constituent indiscutablement des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. 3.5.2.1. S'agissant du comportement adopté par l'appelant A_____ dans le cadre de cet accident, il est relevé ce qui suit: En qualité de conducteur de travaux, A_____ gérait le chantier dont il était responsable et assurait, sur ce dernier, une position de supériorité hiérarchique vis-à-vis des contremaîtres et des différentes catégories d'ouvriers, y compris l'appelant C_____ et l'intimé E_____, respectivement machiniste et manœuvre, auxquels il donnait des instructions quant aux tâches à accomplir, en particulier en l'absence du contremaître. Il ressort du dossier, notamment de ses propres déclarations, qu'il était également responsable, après le contremaître, de la sécurité sur le chantier. À cet égard, dans le cadre de son emploi, il avait en particulier suivi une formation d'assistant sécurité, laquelle s'était déroulée sur une période totale de six jours, et participait, avec les employés, à des séances mensuelles dédiées à la sécurité, dont il assurait la présentation, en alternance avec le contremaître. Selon les déclarations de l'inspecteur cantonal des chantiers, sa fonction était équivalente à celle d'un chef de chantier, dont le rôle est, entre autres, de s'assurer du respect permanent des exigences en matière de sécurité. En cette qualité, il se devait en premier lieu de respecter les normes de sécurité spécifiques qui imposent d'adopter un comportement déterminé pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, soit précisément d'assurer la sécurité sur le chantier lors de l'exécution des travaux de construction, soit tout d'abord les règles prévues dans la loi et les directives de la CFST et de la SUVA. Dans la mesure où, à teneur de l'acte d'accusation, l'appelant aurait confié la tâche de démonter la grue à des ouvriers qui n'étaient pas compétents, sans s'être par ailleurs assuré de ce que ces derniers disposaient du manuel d'instruction relatif à la grue en français, son comportement s'apparente au fait d'entreprendre une activité dangereuse

- 32/49 - P/16406/2019 sans prendre les mesures de sécurité suffisantes, de sorte qu'il constituerait un comportement actif selon la jurisprudence. En tout état, quand bien même son comportement devrait, en tout en partie, être qualifié d'omission, l'appelant A_____ devrait néanmoins en répondre, compte tenu du fait qu'en sa qualité de conducteur des travaux telle que rappelée supra, il revêtait une position de garant (ATF 109 IV 15 consid. 2a p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.1 et

6B_468/2012 du 24 octobre 2012, consid. 2.3). Comme énoncé supra sous point 3.4, il est établi que l'appelant A_____ a organisé lui-même le démontage de la grue et qu'il a, dans ce cadre, confié cette tâche à H_____ – qui lui a répondu ne pas être compétent en la matière – et, en parallèle, à E_____ puis à C_____. À cet égard, l'appelant A_____ a admis qu'il savait que E_____ ne possédait ni formation, ni expérience, dans le démontage de grue. S'agissant de C_____, machiniste qui disposait certes du permis de grutier A mais d'aucune formation spécifique en la matière, l'appelant A_____ n'a procédé à aucune vérification relative à ses compétences. Tout au plus l'avait-il vu utiliser des grues, selon ses propres déclarations. Outre le fait d'avoir ordonné à trois ouvriers qu'il savait ne pas être qualifiés pour deux d'entre eux, respectivement dont il ignorait s'il l'était réellement s'agissant du troisième, de démonter une grue, l'appelant A_____ n'a pas non plus attiré l'attention de E_____, qu'il savait ne pas être qualifié, sur les dangers inhérents au démontage de grue – dangers qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer au regard de sa fonction et de ses années d'expérience, ses déclarations à ce sujet durant les débats d'appel apparaissant, ici également, de circonstance. Il ne s'est pas davantage assuré, par exemple en donnant des consignes en ce sens à C_____ voire à H_____, que ces derniers se chargeraient d'exposer lesdits dangers à E_____. Il sera précisé, sous l'angle du principe de l'accusation, que de l'avis de la Cour, le reproche d'avoir ordonné à des ouvriers non formés de procéder au démontage d'une grue englobe celui de ne pas avoir attiré leur attention sur les risques que comportait cette entreprise, l'existence de connaissances en matière sécuritaire faisant indéniablement partie des compétences d'un ouvrier formé, ainsi que cela ressort d'ailleurs des directives de la SUVA. Dans ce même contexte, l'appelant A_____ ne s'est pas assuré que les ouvriers disposaient du manuel, lisible et compréhensible, pour respecter les étapes de démontage de la machine. De son propre aveu, il ne s'est pas inquiété de savoir si les consignes en matière de sécurité avaient été données par le contremaître qui avait définitivement quitté le chantier plusieurs semaines avant les faits. En agissant comme il l'a fait, l'appelant A_____ a violé les règles de prudence.

- 33/49 - P/16406/2019 3.5.2.2. Quant à la question de savoir si, compte tenu de ses circonstances personnelles, l'appelant A_____ a fait preuve d'une inattention ou d'un manque d'effort blâmable, la Cour retient que tel est le cas. En effet, l'intéressé pouvait et devait se rendre compte que de donner l'ordre de démonter une grue à trois ouvriers non qualifiés, respectivement dont il ignorait s'il l'était vraiment s'agissant de C_____, sans attirer leur attention sur les dangers associés à cette tâche et sans s'assurer du fait qu'ils disposaient de la documentation nécessaire, constituait une violation des obligations légales en matière de sécurité, à laquelle il aurait pu remédier. A_____ soutient s'être conformé à une pratique mise en place de longue date au sein de K_____ SA, selon laquelle c'étaient les machinistes et non les mécaniciens qui se chargeaient du démontage des grues, après avoir été formés "sur le tas" par d'autres machinistes plus expérimentés. Il allègue avoir pensé que la titularité, pour un machiniste, d'un permis pour l'utilisation des grues de type A, impliquait de fait la compétence de démonter ces mêmes machines. S'il apparaît établi par les déclarations des différents employés de K_____ SA que les machinistes procédaient effectivement au montage et au démontage des grues, cette pratique n'était, pour autant, pas conforme à la législation en vigueur, complétée par les directives émises par la CFST et la SUVA. À cet égard et en premier lieu, de par sa formation et sa fonction au sein de l'entreprise, notamment en lien avec les questions de sécurité, l'appelant A_____ aurait pu et dû savoir qu'un machiniste au bénéfice d'un permis de grutier A n'était pas compétent pour démonter cette même machine. Un simple contact avec l'inspecteur

cantonal des chantiers, respectivement la SUVA, lui aurait permis de dissiper tout doute éventuel à ce sujet. En second lieu, la veille de l'accident, H_____, qu'il savait posséder un permis de grutier A, avait expressément attiré son attention sur le fait qu'il était incapable de démonter une grue et qu'il nécessitait l'assistance d'un mécanicien, information qui devait amener l'appelant à se questionner sur cette problématique. Il n'a toutefois procédé à aucune vérification, ni pris aucune précaution. Dans ces conditions l'appelant A_____ ne pouvait raisonnablement penser que C_____, machiniste au bénéfice d'un seul permis de grutier A, était formé au démontage de cette machine. De son propre aveu lors des débats d'appel, il ignorait d'ailleurs, à l'époque des faits, si l'appelant C_____ avait même été formé "sur le tas" par d'autres machinistes plus expérimentés au sein de K_____ SA. Il s'est néanmoins contenté d'envoyer le précité sur place, alors qu'il savait que H_____ et E_____ n'avaient aucune compétence en la matière. Aux éléments qui précèdent s'ajoute le fait qu'il ressort du dossier, en particulier des déclarations concordantes de l'appelant C_____ et du témoin, neutre, V_____

- 34/49 - P/16406/2019 devant le MP, que si les machinistes procédaient au démontage de grues chez K_____ SA, ils étaient néanmoins systématiquement en présence d'un contremaître ou d'un chef d'équipe, quand bien même dans certains cas il pouvait arriver que le responsable ne reste pas jusqu'au terme du démontage, selon V_____. S'agissant des déclarations contraires de O_____, la Cour retient que, contrairement aux précités, ce dernier ne travaillait pas régulièrement sur le terrain et qu'il s'occupait essentiellement des questions commerciales, de sorte qu'elles apparaissent moins convaincantes. En ce qui concerne la position de l'appelant A_____ sur cette question, elle a évolué au cours de la procédure. En effet, devant le MP, l'intéressé n'avait pas formellement contredit les explications de C_____ relatives à la présence systématique d'un contremaître. Il avait uniquement fait état d'un doute, en raison duquel il souhaitait procéder à des vérifications. Or, lors des débats d'appel, l'appelant A_____ a été en mesure d'affirmer, en se fondant exclusivement sur son expérience en-dehors de toute vérification, qu'une telle présence n'était pas nécessaire. Eu égard à ses variations, sa position n'emporte pas conviction. Par ailleurs, compte tenu de son rôle de responsable de sécurité "au quotidien" sur le chantier et du fait qu'il ne s'était nullement soucié des démarches sécuritaires entreprises par le contremaître antérieurement à son arrivée, l'appelant A_____ devait s'assurer que les précités disposaient du manuel d'utilisation, dans une langue qu'ils comprenaient, de la grue à démonter. Cela est d'autant plus vrai eu égard à l'absence, connue de l'intéressé, de compétence de deux ouvriers, à son ignorance quant aux aptitudes du troisième, et à l'absence de contremaître ou de chef d'équipe sur les lieux du démontage. 3.5.2.3. La Cour retient ensuite que si l'appelant A_____ n'avait pas ordonné à ces trois ouvriers de procéder au démontage de la grue, E_____ n'aurait pas été blessé, de sorte qu'il existe un lien de causalité naturelle entre le comportement de l'appelant et la survenance des lésions corporelles graves. S'agissant de la causalité adéquate, A_____ soutient que les causes des lésions subies par E_____ ne peuvent pas être établies avec certitude en-dehors d'une expertise judiciaire. Il est toutefois établi par les déclarations concordantes de l'appelant C_____ et de l'intimé H_____, ainsi que par celles des responsables de K_____ SA, que la structure n'aurait pas chuté de la sorte, en particulier aussi bas, si les câbles avaient été correctement accrochés et tendus, de sorte que cet élément a eu une conséquence directe sur la survenance de l'accident, respectivement son intensité. Du reste, l'appelant A_____ relève lui-même dans sa plaidoirie que les éléments du dossier

- 35/49 - P/16406/2019 tendent à démontrer que l'accident a été causé par le fait que les câbles en question n'avaient pas été attachés. Pour autant, ce comportement de l'appelant C_____ ne saurait être considéré comme à ce point exceptionnel ou si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre, respectivement qu'il relèguerait à l'arrière-plan le comportement de A_____. À cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que celui-ci aurait pu et dû s'apercevoir, s'il avait prêté l'attention requise par les circonstances, que les trois ouvriers, dont l'appelant C_____, n'étaient pas compétents pour procéder au démontage de la grue. Le fait que ce dernier n'ait pas attaché les câbles maintenant la flèche de la grue, soit l'omission de l'une des étapes du démontage, constitue précisément l'une des erreurs susceptibles d'être commises par un groupe d'ouvriers insuffisamment qualifiés. Le simple fait que l'appelant C_____ ait su, d'un point de vue théorique, qu'il fallait attacher les câbles en question lors du démontage (cf. infra, consid. 3.5.3). n'est, par ailleurs, pas suffisant pour retenir que l'appelant A_____ avait confié cette entreprise à du personnel qualifié. Au contraire, il est hautement vraisemblable que si l'appelant avait chargé des ouvriers qualifiés d'exécuter le démontage de la grue, respectivement rappelé les normes de sécurité en la matière, la grue aurait été désassemblée sans accident et l'intimé E_____ n'aurait pas été blessé. Le fait d'ordonner à des ouvriers non formés, respectivement insuffisamment formés, de procéder au démontage d'une imposante machine de chantier, de surcroît sans s'assurer qu'ils disposaient d'un manuel d'utilisation lisible et compréhensible de cette dernière était donc propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner la survenance d'un accident et de lésions corporelles graves. Les blessures de l'intimé E_____ sont donc bien en lien de causalité naturelle et adéquate avec la violation fautive du devoir de prudence de l'appelant A_____. En conséquence, le verdict de culpabilité pour lésions corporelles graves par négligence rendu à l'encontre de A_____ sera confirmé. 3.5.3.1. S'agissant du comportement adopté par l'appelant C_____, il lui est reproché d'avoir entrepris le démontage de la grue alors qu'il savait ne pas être formé à cette tâche et sans prendre les précautions qui s'imposaient. Dans ce contexte, le retrait des axes de la flèche, par ses soins, aurait fait chuter cette dernière sur la jambe de l'intimé E_____. Un tel comportement doit être qualifié d'actif. En tout état, quand bien même son comportement devrait, en tout en partie, être qualifié d'omission, il devrait néanmoins en répondre, en raison de la création d'un risque au sens de l'art. 11 al. 2 let. d CP.

- 36/49 - P/16406/2019 Ceci étant précisé, il est établi, en particulier par ses propres déclarations, que l'appelant C_____ ne disposait d'aucune formation spécifique en lien avec le démontage de grues, quand bien même il était qualifié pour le pilotage de telles machines. Il n'avait pas même été formé, au sein de K_____ SA, à cette tâche par un mécanicien ou un collègue machiniste. Si, avant les faits du 31 octobre 2018, il avait effectivement pu procéder au démontage de quelques grues, il s'était, la plupart du temps – si ce n'est systématiquement –, positionné aux commandes desdites machines. L'appelant n'avait par ailleurs jamais démonté de grue du même modèle que celui visé par la présente affaire, ce qui correspond aux déclarations constantes de l'intéressé durant l'instruction préparatoire et la procédure de première instance, son absence de souvenir à ce sujet, évoqué pour la première fois lors des débats d'appel, n'emportant pas conviction. Enfin, lors de chacun des démontages auxquels il avait participé, l'appelant C_____ avait été supervisé par un contremaître qui lui donnait des indications. Comme relevé supra au considérant 3.4., il est établi que le jour des faits, le précité s'est exécuté, sans protester, lorsqu'il lui a été demandé d'aller procéder à ce démontage de la machine avec les intimés

H_____ et E_____. À son arrivée sur les lieux, il n'a pu que constater qu'aucun contremaître n'était présent pour assister les ouvriers dans leur tâche. Or, cette absence n'a entraîné aucune réaction de sa part. En outre, il ressort toujours des déclarations de l'appelant C_____ que, pour procéder au démontage d'une grue, il convenait de suivre les étapes qui figuraient dans le manuel d'utilisation relatif à celle-ci, lequel se trouvait normalement à bord de la machine. Cela étant, le jour des faits, il n'a pas même cherché le manuel en question. Si tel avait été le cas, il aurait constaté que celui-ci était en allemand et, à l'évidence, pu solliciter de sa hiérarchie la mise à disposition d'un document en français. Cette absence de volonté de consulter ledit manuel apparaît d'autant plus étonnante que, de l'aveu de l'appelant, la machine en question n'était pas "la sienne", ce par quoi l'on comprend qu'il n'était pas familier de son fonctionnement, encore moins de son démontage. Dans ce même contexte, s'il est vraisemblable qu'à l'époque des faits, l'appelant C_____ ignorait qu'il existait du matériel spécifique pour procéder au démontage de la grue, en particulier un chasse-axe, la consultation du manuel d'utilisation de la machine lui aurait permis d'apprendre ladite existence et, le cas échéant, de solliciter sa mise à disposition. Alors qu'il n'était pas formé à cette tâche ni assisté d'un contremaître, et alors qu'il n'avait pas consulté le manuel d'utilisation, lequel lui aurait notamment permis de réaliser que l'utilisation d'un chasse-axe était recommandée, l'appelant C_____ a néanmoins décidé de procéder au démontage. Il n'a pas attiré l'attention de E_____ sur les dangers, dont il avait pourtant connaissance, qu'impliquait cette activité, en particulier le fait que la flèche s'abaîsserait au moment où les axes du bas seraient retirés, alors qu'il savait que E_____ ignorait l'existence d'un tel mouvement et que le manoeuvre n'avait aucune formation pour démonter une grue.

- 37/49 - P/16406/2019 L'appelant C_____ ne s'est pas non plus assuré que les câbles étaient attachés à la flèche. À cet égard, si son absence de formation spécifique pourrait porter à croire qu'il ignorait que tel devait être le cas, ainsi qu'il le soutient, la procédure, en particulier la chronologie des faits, démontre cependant l'inverse. En effet, le fait que l'appelant C_____ ait, dans les instants ayant immédiatement suivi la survenance de l'accident, attaché les câbles en question et convenu avec H_____ de ne pas mentionner cette absence d'attaches, témoigne de ce qu'il savait, préalablement, que cet élément pouvait revêtir une certaine importance en matière de sécurité. La Cour relève encore qu'à l'époque de sa première audition par le MP, soit à une époque où l'appelant C_____ soutenait encore avoir attaché les câbles et où l'enquête ne laissait pas penser le contraire, l'intéressé a lui-même expliqué l'importance particulière que revêtait le fait que les câbles soient bien tendus – ce qui impliquait nécessairement qu'ils soient attachés –, pour minimiser l'ampleur de la chute de la flèche lors du retrait des axes du bas. Compte tenu de ces éléments, ses explications, au demeurant inconstantes, selon lesquelles il n'aurait réalisé qu'au moment de la chute de la structure que l'absence des câbles pouvait avoir joué un rôle dans cette dernière n'emportent pas la conviction de la Cour. À cet égard, il sera encore relevé que l'analyse de la situation simultanée à la chute de la structure, telle qu'évoquée par l'appelant, aurait nécessairement impliqué une certaine lucidité, état d'esprit qui apparaît bien peu compatible avec l'état de panique, résultant de l'accident, également décrit par l'appelant C_____, tout comme le fait d'avoir "couru dans tous les sens". C_____ a violé ses devoirs de prudence et fait preuve d'un manque d'effort blâmable dans la mesure où il pouvait et devait se rendre compte qu'en procédant au démontage malgré l'absence de formation spécifique, sans prendre connaissance du manuel d'utilisation et sans attacher les câbles de la grue sur la flèche, il créait une situation à risque et était susceptible de mettre en danger

l'intégrité corporelle de E_____. 3.5.3.2. Si l'appelant C_____ n'avait pas entrepris le démontage de la grue dans le contexte qui vient d'être décrit, E_____ n'aurait pas été blessé, de sorte qu'il existe un lien de causalité naturelle entre le comportement de l'appelant et la survenance des lésions corporelles graves. Le fait d'entreprendre le démontage d'une grue en sachant ne pas être suffisamment formé à cette tâche et sans prendre les précautions qui s'imposaient, en particulier sans prendre connaissance du manuel d'utilisation, sans utiliser les outils appropriés et sans attacher les câbles de la grue sur la flèche, était également propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner la survenance d'un accident et de lésions corporelles graves.

- 38/49 - P/16406/2019 C_____ soutient cependant que le comportement de E_____, plus précisément son placement au moment des faits, aurait été imprévisible et interruptif du lien de causalité. La Cour ne saurait le suivre sur ce point. Il est en effet établi, d'une part, que E_____ était totalement profane en matière de démontage de grue, activité pour laquelle il n'était nullement formé, ce dont les deux appelants avaient parfaitement conscience au moment des faits. L'on ne pouvait dès lors attendre de l'intimé E_____ qu'il ait connaissance des risques liés à cette activité, en particulier celui de la chute de la structure, les appelants ne l'ayant pas renseigné à ce sujet. À cet égard, s'il est établi que l'appelant C_____ a, antérieurement à l'accident, indiqué à son collègue E_____ de sortir de la flèche, il n'a pas fourni, à ce même moment, de quelconques précisions sur les risques liés à cette position dans le contexte d'un affaissement de la structure, dont il avait pourtant connaissance. En conséquence, le verdict de culpabilité pour lésions corporelles graves par négligence rendu à l'encontre de C_____ sera confirmé. 4.1. Les lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 CP, sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). 4.2.3. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations

- 39/49 - P/16406/2019 familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.3. Sauf

disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

4.4.1. A_____ a agi par négligence. Pour autant, sa culpabilité n'est pas légère. Il a failli à ses obligations en matière de sécurité en sa qualité de conducteur des travaux, en l'absence de contremaître sur le chantier. Il a mis en danger la santé des ouvriers de la société. Les conséquences de sa négligence sont très graves, la partie plaignante ayant dû subir l'amputation de l'une de ses jambes à la suite de l'accident. Sa collaboration est médiocre. Il a nié toute responsabilité dans la survenance de l'accident, contestant même, lors des débats d'appel, avoir confié la tâche de démonter la grue aux ouvriers. Il a soutenu que les ouvriers en question étaient suffisamment qualifiés et qu'il n'aurait pas pu faire autrement. Il s'est continuellement retranché derrière les pratiques de K_____ SA, fussent-elles contraires aux prescriptions légales. Dans cette même mesure, sa prise de conscience n'est pas réellement initiée. Il est pris acte du fait que l'appelant a été marqué par cet événement puisqu'il a modifié son cadre professionnel, et qu'il a fait preuve d'une certaine compassion pour la partie plaignante. Un travail d'introspection demeure néanmoins à accomplir. Sa situation personnelle, bonne, est sans particularité. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine. S'agissant du genre de peine, la Cour estime que le prononcé d'une peine pécuniaire est à même de sanctionner l'appelant A_____ de manière appropriée, le prononcé d'une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire, contrairement à ce qu'a jugé le TP.

- 40/49 - P/16406/2019 Il apparaît justifié qu'une peine de 180 jours-amende soit prononcée à l'encontre de l'appelant A_____ pour sanctionner l'infraction de lésions corporelles graves par négligence dans les circonstances du cas d'espèce. Eu égard à sa situation personnelle et financière, relativement confortable, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 100.-. L'appel de A_____ sera ainsi partiellement admis sur le volet de la peine.

4.4.2. C_____ a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de son activité professionnelle. Il a certes exécuté les instructions données par sa hiérarchie, mais il lui appartenait de se manifester auprès de cette dernière pour signaler son absence de compétence, respectivement solliciter l'assistance d'une personne qualifiée, et de prendre les précautions commandées par les circonstances, notamment attacher et tendre les câbles avant de procéder au démontage. Les conséquences de sa négligence sont très graves, la partie plaignante ayant dû subir l'amputation de l'une de ses jambes à la suite de l'accident. La collaboration doit être qualifiée globalement de passable. Il a initialement tenté de se soustraire à sa responsabilité en altérant les caractéristiques de la machine impliquée dans l'accident, compliquant de la sorte l'enquête des autorités. Sa collaboration s'est par la suite améliorée, sans pour autant devenir bonne, étant rappelé qu'il conteste toujours, en appel, être à l'origine des lésions subies par la partie plaignante. Dans cette même mesure, sa prise de conscience n'est pas réellement initiée. Il est pris acte du fait que l'appelant a également fait preuve d'une certaine compassion pour la partie plaignante. Un travail d'introspection demeure néanmoins à accomplir. Sa situation personnelle, bonne, est sans particularité. S'il a déjà été condamné une fois, dit antécédent est relativement ancien et non spécifique. S'agissant du genre de peine, le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelant et,

en tout état, approprié pour sanctionner sa faute. Une peine de 180 jours-amende est justifiée pour sanctionner l'infraction de lésions corporelles graves par négligence dans les circonstances du cas d'espèce. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 50.-, est acquis à l'appelant, étant relevé qu'il apparaît particulièrement clément. 4.5. Le bénéficiaire du sursis, dont la durée du délai d'épreuve de trois ans est adéquate, est acquis aux appelants (art. 391 al. 2 CPP).

- 41/49 - P/16406/2019 5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. 5.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]). 5.3. Au terme de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 5.4. La jurisprudence admet qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (IpAI) selon l'art. 24 LAA inclut pour partie la réparation du tort moral. En vertu de l'art. 72 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur social est subrogé dans les droits de la victime contre tout tiers responsable. La subrogation selon cette disposition intervient dès la survenance de l'événement dommageable, soit dès l'accident, quand bien même on ne sait pas encore à ce moment-là si des prestations d'une assurance sociale seront versées, ni, le cas échéant, par quel assureur social et pour quel montant. Dès lors que la question de savoir s'il y a une subrogation en faveur d'un assureur social – et le cas échéant dans quelle mesure – ne peut pas encore être résolue au moment de la survenance de l'événement dommageable, la subrogation n'est encore que potentielle à ce moment-là (ATF 125 II 265 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 3.1.3).

- 42/49 - P/16406/2019 L'obtention, par le lésé, de prestations d'assurance sociale couvrant tout ou partie du tort moral constitue une objection, dans la mesure où elle supprime sa qualité pour agir à concurrence des prestations d'assurance sociale pour lesquelles l'assureur social est subrogé. Il incombe par conséquent au prévenu de prouver que tel assureur social est subrogé à concurrence de telles prestations aux droits du lésé et que la qualité pour agir de ce dernier est limitée en conséquence au tort moral non couvert par ces prestations

d'assurance sociale. Il s'agit en effet là d'un fait dirimant qui doit être prouvé par la partie adverse du titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.3). 5.5. En l'espèce, l'accident considéré a causé des souffrances physiques et morales importantes à l'intimé E_____. Le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis. Dans leurs conclusions subsidiaires, les appelants ne contestent pas le montant octroyé à la partie plaignante au titre de la réparation de son tort moral. Ils font uniquement valoir que les conclusions formulées à ce titre par l'intimé E_____ devraient être rejetées, en raison de la subrogation opérée en faveur de son assurance-accidents. Il ressort de la procédure, en particulier de la documentation produite par l'intimé E_____, que ce dernier s'est vu accorder, par la SUVA, une indemnité pour atteinte à l'intégrité de CHF 74'100.-. Ce montant est supérieur au montant pouvant être octroyé à ce stade au titre du tort moral – y compris en prenant en compte les intérêts – en l'absence d'appel de la partie plaignante. Aussi, les appels seront admis sur ce point et le jugement rendu par le TP réformé en ce sens que les conclusions en indemnisation du tort moral, formées de cette dernière, seront rejetées. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 6.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.3.1. S'agissant des frais de la procédure d'appel, l'appelant A_____, qui obtient partiellement gain de cause, supportera deux-tiers de la moitié de ces frais, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 43/49 - P/16406/2019 6.3.2. L'appelant C_____, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera trois quarts de la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 6.3.3. Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'État. 6.4. Vu la confirmation du verdict de culpabilité des appelants, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance en ce qui les concerne. 7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 7.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État, en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). L'autorité pénale doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires. En cas d'assujettissement,

l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 7.1.3. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). 7.1.4. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 7.2.1. En l'occurrence, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité retenu à son encontre et, par voie de conséquence, compte tenu de la mise à sa charge de la part

- 44/49 - P/16406/2019 maximale lui revenant des frais de la procédure de première instance, il ne convient pas de faire droit à l'indemnité sollicitée par l'appelant A_____ pour ses frais d'avocat en première instance (CHF 25'200.-), fondée sur l'art. 429 CPP. 7.2.2. Il en va de même en ce qui concerne l'appelant C_____, s'agissant de l'indemnité sollicitée pour ses frais d'avocat en première instance (CHF 22'462.-), sur la base de l'art. 429 CPP. 7.2.3. Pour les mêmes motifs, il ne convient par ailleurs pas de revenir sur l'indemnité de CHF 18'035.70 allouée à E_____ pour ses frais d'avocat en première instance et supportée par les prévenus, laquelle est adéquate et justifiée. Les prévenus n'ont, du reste, contesté cette indemnité qu'en tant qu'ils sollicitaient leur acquittement et n'ont élevé aucun grief précis concernant son montant.

7.3.1. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant A_____ a été condamné à supporter deux-tiers de sa part aux frais (supra, consid. 6.3.1), compte tenu de l'admission partielle de son appel, de sorte qu'il peut prétendre, sur le principe, à une indemnisation du tiers de ses frais de défense en appel.

Eu égard à la quotité de l'indemnité, le temps alloué par la collaboratrice à l'étude du dossier, à la préparation des débats d'appel et à la plaidoirie est globalement excessif au vu du dossier. Il apparaît adéquat et proportionné de tenir compte, à ce titre, de 10h00 d'étude du dossier (au lieu des 12h30 sollicités) et de 16h00 (au lieu des 24h00 globalement facturés) de préparation des débats d'appel et de la plaidoirie, de sorte qu'une durée de 10h30 sera déduite de l'activité déployée par la collaboratrice en 2024.

Il sera ainsi tenu compte d'une durée d'activité de la collaboratrice de 2h20 en 2023 et de 36h30 ([29h30 + 13h45 + 3h45] – 10h30) en 2024. Un tarif horaire de CHF 350.- sera pris en compte pour la collaboratrice, seul ce statut étant déterminant pour fixer ce tarif. Partant, une indemnité de base de CHF 14'770.40 ([2h20 x CHF 350.- = CHF 816.70] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 62.90] = CHF 879.60 ; [36h30 x CHF 350.- = CHF 12'775.-] + TVA au taux de 8.1% [CHF 1'034.80] = CHF 13'890.80). En outre, une activité de 4h35 (soit 4h20 en 2023 et 15 minutes en 2024), à un tarif horaire de CHF 400.- sera considéré pour la cheffe d'étude, soit une indemnité de base de CHF 1'974.95 ([4h20 x 400.- = CHF 1'733.35] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 133.50] = CHF 1'866.85 ; CHF 100.- pour les 15 minutes en 2024 + TVA au taux de 8.1% [CHF 8.10] = CHF 108.10).

En conséquence, une indemnité de CHF 5'581.80 sera allouée à l'appelant A_____ pour ces frais d'avocat en appel ([CHF 14'770.40 + CHF 1'974.95] / 3).

Cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure supportée par l'appelant A_____ (art. 442 al. 4 CPP).

- 45/49 - P/16406/2019 7.3.2. L'appelant C_____ a, quant à lui, été condamné à supporter trois quarts de sa part aux frais (supra, consid. 6.3.2.), compte tenu de l'admission très partielle de son appel, de sorte qu'il peut prétendre, sur le principe, à une indemnisation du quart de ses frais de défense en appel. S'agissant de la quotité de l'indemnité, le jugement entrepris ayant été rendu le 22 septembre 2023, seuls les états de frais de CHF 9'713.60 TTC du 8 mars au

E. 6

octobre 2023, CHF 1'768.- TTC du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023 et de CHF 4'784.- TTC du 3 novembre 2023 au 30 avril 2024 sont concernés par la procédure d'appel. Il sera tenu compte de ce premier état de frais à raison de 2h36 d'activité effectuée entre le 26 septembre et le 6 octobre 2023 ■ soit les prestations postérieures au jugement entrepris ($2h36 \times CHF\ 400.- = CHF\ 1'040.-$ + la TVA au taux de 7.7% [CHF 80.10] = CHF 1'120.10). La note d'honoraires de CHF 1'768.- TTC du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023 peut être prise en considération telle quelle. Quant à la note de frais de CHF 4'784.- TTC, concernant l'activité déployée du 3 novembre 2023 au 30 avril 2024, il convient d'en déduire 15 minutes (soit CHF 100.-), la durée des débats d'appel ayant été estimée à 4h00, alors que ceux-ci ont duré 3h45.

En conséquence, une indemnité de CHF 1'893.- sera allouée à l'appelant C_____ pour ses frais d'avocat en appel ($[CHF\ 1'120.10 + CHF\ 1'768.- + CHF\ 4'684.-] / 4$). Cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure supportée par l'appelant C_____ (art. 442 al. 4 CPP). 7.3.3. Compte tenu des verdicts de culpabilité confirmés à l'encontre des prévenus, il convient enfin de faire droit, sur le principe, à l'indemnité sollicitée par E_____ pour ses frais d'avocat en appel. S'agissant de la quotité, il convient de tenir compte de l'activité de 2h24 déployée entre le 13 octobre 2023 et le 14 novembre 2023 et de celle de 9h00 effectuée entre le 30 janvier 2024 et le 24 avril 2024, la durée des débats d'appel devant être ramenée à 3h45 au lieu de 4h00. Dès lors que ces prestations ont été effectuées par une collaboratrice, un tarif horaire de CHF 350.- sera appliqué, et non de CHF 400.-. Dès lors, les honoraires du conseil de E_____ en appel doivent être chiffrés à CHF 4'309.85 ($[2h24 \times CHF\ 350.-] = CHF\ 840.-$ + la TVA au taux de 7.7% [CHF 64.70] = CHF 904.70 ; $[9h00 \times CHF\ 350.-] = CHF\ 3'150.-$ + la TVA au taux de 8.1 % [CHF 255.15] = CHF 3'405.15). En rapport avec sa condamnation aux frais, l'appelant A_____ sera condamné à payer deux-tiers de la moitié de CHF 4'309.85, soit CHF 1'436.60, à E_____ pour ses frais d'avocat en appel. L'appelant C_____ sera, quant à lui, condamné à payer trois quarts de la moitié de CHF 4'309.85, soit CHF 1'616.20, à E_____ pour ses frais d'avocat en appel. * * * * *

- 46/49 - P/16406/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.